

Destinataires : Toutes personnes se trouvant dans les installations STMG.
Approuvé par : Comité de direction de MGT

OBJECTIF

La directive encadre l'obligation du port du casque, de la veste et des bottes de sécurité sur le territoire de STMG. Cette directive vise à transmettre les enlèvements dans lesquels ces équipements doivent être portés afin d'assurer que les travailleurs exercent leurs activités en sécurité. Elle vise aussi à promouvoir l'exigence du port des équipements de protections individuelles (EPI) à l'ensemble des personnes se trouvant sur le site de STMG et à formaliser les obligations de l'employeur et des travailleurs en la matière.

RESPONSABILITÉS

- La direction générale prend les mesures nécessaires pour faire connaître, diffuser, réviser et assurer le respect de la présente directive ;
- Toutes les personnes ayant obtenu un droit d'accès sur les terminaux STMG doivent se conformer à la présente directive;
- Le comité local de santé et de sécurité au travail s'implique périodiquement dans des campagnes de sensibilisation;
- STMG effectue des campagnes de sensibilisation et de surveillance;
- Les surintendants, grands-contremaîtres et tout autre représentant de l'employeur doit veiller au respect de cette directive.

OBLIGATION

Toute personne se trouvant dans les terminaux doit porter le casque, la veste et les bottes de sécurité. Ces équipements doivent être portés en tout temps, sauf dans les lieux où ils ne sont pas obligatoires.

LIEUX OU LE CASQUE, LA VESTE ET LES BOTTES DE SÉCURITÉ NE SONT PAS OBLIGATOIRES

Si une personne se trouve dans les terminaux, elle doit porter le casque, la veste et les bottes de sécurité, sauf sous les présents lieux où ils ne sont pas obligatoires:

Lieux non obligatoires, mais fortement recommandés :

1. Corridors du tourniquet d'entrée du terminal à la salle de repos des débardeurs et le bureau des Grands-Contremaîtres.
2. Corridors du tourniquet d'entrée du terminal à l'entrée du bâtiment de la maintenance.
3. Corridors menants aux zones pour fumeurs.
4. Zones devant l'entrée de certains bâtiments.

Lieux non obligatoires :

- À l'intérieur des bâtiments
- À l'intérieur de la machinerie ou des véhicules

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE SOUS OBLIGATION DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Les équipements suivants doivent être portés en vertu de la présente directive :

- CASQUE DE SÉCURITÉ [CSA Z94.1](#) OU [ANSI Z89.1](#)
- BOTTE DE SÉCURITÉ [CSA Z195](#)
- VÊTEMENT DE SÉCURITÉ HAUTE VISIBILITÉ [CSA Z96](#)

AUTRES EPI NON COUVERT DANS LA DIRECTIVE

D'autres types de EPI peuvent être requis selon les procédures de travail. Les travailleurs doivent consulter les procédures en vigueur selon les cas.

VIOLATION DE LA DIRECTIVE

Toute violation de la présente directive peut entraîner des mesures administratives et/ou disciplinaires. Les travailleurs qui oublient leur EPI devront s'adresser à leur superviseur afin qu'il leur prête les équipements. Aucune personne n'est tolérée sans EPI dans les terminaux.

POLITIQUE SUR LE PORT OBLIGATOIRE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DE L'AEM

Cette directive est liée à celle de l'association des employeurs maritime version mai 2022.